




- b) une somme représentant une réduction du loyer payé par chaque Demandeur (moins la réduction de loyer déjà appliquée) de 50 % pour la période du 8 mai au 25 septembre 2000, plus la somme de 150 \$, le tout à titre de compensation pour les inconvénients liés aux travaux de rénovation.
 - c) L'Université s'engage à payer les dommages particuliers que la décision de la Régie du logement a pu attribuer à certains demandeurs.
- 5) L'Université s'engage à payer ce qui suit aux étudiants qui n'ont pas fait de demande à la Régie du logement, mais qui ont dû déménager durant la période des travaux, sur signature d'une quittance finale :
- a) une somme de 250 \$ à titre de compensation pour les inconvénients liés au déménagement.
 - b) une somme représentant une réduction de loyer de 50 % pour la période du 8 mai au 25 septembre 2000, à titre de compensation pour les inconvénients liés aux travaux de rénovation.
- 6) L'Université s'engage à payer, sur signature d'une quittance finale, à tous les autres étudiants résidants, une somme représentant une réduction de loyer de 50% du 8 mai au 25 août 2000, à titre de compensation pour les inconvénients liés aux travaux de rénovation.
- 7) Les parties aux présentes ont convenu des Règlements applicables aux résidences pour l'année 2001-2002, lesquels Règlements font partie intégrante du bail.
- 8) L'Université reconnaît qu'un étudiant qui termine son année académique à la fin d'avril et qui est inscrit à temps plein pour l'année académique débutant en septembre demeure pleinement éligible au bail dans un établissement d'enseignement.

Un étudiant a le droit d'occuper un studio au-delà du 30 avril pour la période estivale, s'il donne à l'Université au plus tard le 31 mars un préavis à cet effet, indiquant le nombre de jours d'occupation additionnels.

- 9) L'Université reconnaît que les locataires ont en vertu du bail collectivement l'accès et l'usage du salon et des corridors de leur étage, en tenant compte que ces lieux sont utilisés par les autres locataires.

Ils peuvent par exemple y cuisiner, sous réserve des lois applicables, y consommer personnellement et raisonnablement de l'alcool, y recevoir des visiteurs et y tenir des activités sociales.

Ils peuvent y afficher des posters avec de la gommette blanche; ils peuvent par consensus peindre le salon à leur frais avec des couleurs de ton pastel après avoir obtenu le consentement de l'Université quant à la couleur. Les parties conviendront d'un protocole relatif à l'utilisation d'un mur pour fin de fresque. Ils peuvent aussi y ajouter des meubles à leur frais.

  
B.G.